

Distr.  
GENERALE

CERD/C/226/Add.9  
21 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE  
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter  
en 1992

Additif

NIGERIA\*

[2 mars 1993]

\* Le présent document contient les dixième, onzième et douzième rapports périodiques qui devaient être présentés respectivement le 5 janvier 1988, le 5 janvier 1990 et le 5 janvier 1992. Pour les huitième et neuvième rapports périodiques présentés par le Gouvernement nigérian et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents ci-après :

Huitième rapport périodique - CERD/C/118/Add.14 et Add.26  
(CERD/C/SR.720) ;

Neuvième rapport périodique - CERD/C/149/Add.25 (CERD/C/SR.851 et 852)

GE.93-16048 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s
PREMIERE PARTIE - GENERALITES .....	1 - 4
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION .....	5 - 31
Article 2 .....	6 - 13
Article 3 .....	14 - 15
Article 4 .....	16
Article 5 .....	17 - 26
Article 6 .....	27
Article 7 .....	28 - 31

## PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement nigérian soumet le présent rapport, qui regroupe en un document unique ses dixième, onzième et douzième rapports périodiques.
2. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Nigéria a poursuivi ses efforts pour protéger le droit, la dignité et la valeur de la personne humaine, respectant ainsi les principes énoncés dans la Convention. Les principes qui sous-tendent la vie politique, économique, sociale et culturelle au Nigéria sont définis dans la Constitution de 1979 de la République fédérale du Nigéria. Il est cependant à noter que, bien que promulgué en 1989, le décret No 12 (Constitution) n'est pas encore pleinement en vigueur. Ses dispositions prévoient qu'il le sera lorsque les circonstances s'y prêteront. La date de son entrée en vigueur est maintenant fixée au 27 août 1993. Il sera donc fait état dans le présent rapport des seules dispositions de la Constitution de 1979.
3. La Constitution fixe le cadre juridique général qui consacre l'interdiction et l'élimination de la discrimination raciale, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, dans les objectifs fondamentaux et les principes directeurs de la politique de l'Etat. L'article 19 de la Constitution énonce comme suit les objectifs fondamentaux et les principes directeurs du Nigéria en matière de politique étrangère : "L'Etat favorise l'unité africaine, de même que la libération politique, économique, sociale et culturelle totale de l'Afrique et toutes autres formes de coopération internationale propices à la consolidation de la paix universelle et au respect mutuel et à l'amitié entre les peuples et les Etats, et il combat la discrimination raciale sous toutes ses formes". Ces principes de politique étrangère se reflètent dans toutes nos relations avec la communauté internationale. Il s'ensuit que le Nigéria ni ne parraine, ni ne défend, ni n'appuie la discrimination raciale, sous quelque forme que ce soit, et qu'il encourage les organisations et les mouvements intégrationnistes et multiraciaux.
4. Par ailleurs, la Constitution nigériane, dans son article 39 qui est la pierre angulaire de la mise en oeuvre de la Convention, stipule ce qui suit :
  - a) Un citoyen nigérian ne peut pas, du seul fait de son appartenance à une certaine communauté ou à un groupe ethnique, de son lieu d'origine, de son sexe, de sa religion ou de ses opinions politiques :
    - i) être soumis, soit expressément, soit dans la pratique, en application d'une loi en vigueur au Nigéria ou de tout acte exécutif ou administratif du gouvernement, à quelque incapacité ou restriction à laquelle ne sont pas soumis les citoyens nigériens qui s'en distinguent par la communauté

ou le groupe ethnique auquel ils appartiennent, le lieu d'origine, le sexe, la religion ou les opinions politiques;  
ou

ii) se voir octroyer, soit expressément, soit dans la pratique, en application d'une loi en vigueur au Nigéria ou d'un tel acte exécutif ou administratif, un privilège ou une faveur qui n'est pas accordé aux citoyens nigériens qui s'en distinguent par la communauté ou le groupe ethnique auquel ils appartiennent, le lieu d'origine, le sexe, la religion ou les opinions politiques.

b) Aucun citoyen nigérien ne peut être frappé d'incapacité ou privé de droits du seul fait des circonstances de sa naissance.

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

5. Renseignements relatifs aux mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui donnent effet aux dispositions des articles 2 à 7 de la Convention.

Article 2

6. Depuis son installation, le gouvernement actuel, soucieux de réaliser l'unité nationale, s'est intéressé de très près aux questions ethniques, religieuses et linguistiques. L'article 35 de la Constitution nigériane garantit le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. "Aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne peut être tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou d'assister à des cérémonies ou rites religieux, si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne ou d'une religion que ses parents ou son tuteur n'approuvent pas."

7. Les dispositions de la Constitution nigériane relatives à la citoyenneté (chapitre III) sont libérales et claires et sont appliquées dans ce sens. Une personne qui n'est pas nigériane de naissance peut, si elle remplit les conditions requises, obtenir la citoyenneté nigériane par enregistrement et naturalisation.

8. Preuve supplémentaire de notre volonté d'éliminer la discrimination raciale, l'interdiction de la double citoyenneté a été levée et le chapitre III de la Constitution modifié en conséquence. Plus précisément, le texte du paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution qui interdisait la double citoyenneté a été remplacé par le texte suivant en vertu du décret No 3 de 1992 portant suspension et modification de la Constitution (amendement) : paragraphe 1 de l'article 26 "Un citoyen nigérian ne perd sa nationalité nigériane que dans le cas où, s'il n'est pas citoyen nigérian de naissance, il acquiert la citoyenneté d'un autre pays".

9. Les Nigériens sont en général un peuple chaleureux et entretiennent d'excellentes relations avec les ressortissants des autres pays. Les lois nigérianes sont bienveillantes à l'égard des ressortissants des autres pays et de ceux qui acquièrent la citoyenneté nigériane. Les organisations et les mouvements intégrationnistes multiraciaux sont encouragés. Il existe nombre de programmes d'échanges culturels entre le Nigéria et plusieurs autres pays.

10. En matière économique, certaines restrictions visées dans le décret de 1977 sur les nationalisations qui ont pu décourager la libre entreprise ont été levées, à la faveur du décret de 1989 portant promotion des entreprises nigérianes, qui a abrogé le décret de 1977 et stipule, au paragraphe 2 de son article premier, qu'un étranger peut posséder toute entreprise visée dans

l'annexe au décret si le capital en jeu n'est pas inférieur à 20 millions de naira. Il est à noter que nombre de nos entreprises du bâtiment et de travaux publics comptent parmi leur personnel des ressortissants d'autres pays.

11. En matière d'éducation, notre politique a pour objet de promouvoir et de garantir l'alphabétisation de masse. L'article 18 de la Constitution du Nigéria stipule que "le gouvernement oriente sa politique de manière à garantir des chances égales et adéquates en matière d'enseignement, à tous les niveaux". Le gouvernement s'efforce d'éliminer l'analphabétisme et, à cette fin, si possible, assure gratuitement :

- a) l'enseignement primaire obligatoire et généralisé;
- b) l'enseignement secondaire;
- c) l'enseignement supérieur;
- d) l'alphabétisation des adultes.

Le décret No 17 de 1985 portant suspension et modification de la Constitution n'a en rien modifié ces dispositions. Les tribus nomades du Nigéria figurent au nombre des bénéficiaires prioritaires de ces orientations. En effet, une politique d'éducation en faveur des nomades a été mise en place, en même temps qu'a été adopté le décret No 41 de 1989 portant création de la Commission nationale pour l'enseignement des nomades.

12. Il a toujours été tenu compte, lors de l'élaboration des politiques gouvernementales, du fait que le peuple nigérian est constitué de groupes ethniques divers. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont toujours été attentifs au caractère pluriethnique de la société nigériane. Le souci des groupes minoritaires et de la pluriethnicité a toujours fait partie de la politique nigériane, même avant l'indépendance du pays.

13. Au départ, le Nigéria était composé des seules régions du nord et du sud, mais, pour des raisons de réalisme et de bonne administration, la République fédérale du Nigéria se compose aujourd'hui de 30 Etats et d'un territoire fédéral. Les raisons en sont fort simples. Ce système permet désormais de mieux cerner les multiples besoins de chaque Etat et de mieux y faire face. Il favorise aussi le développement et le progrès, dans la mesure où il permet en fait de s'attaquer aux problèmes à la source. Aujourd'hui, c'est l'ensemble de l'opinion publique qui est sensibilisée au développement et au progrès des communautés. Enfin, les communautés se sentent ainsi responsables du bien général.

### Article 3

14. Comme indiqué dans les rapports périodiques précédents, le Nigéria continue d'être à l'avant-garde de la lutte contre le racisme et l'apartheid et conserve la présidence du Comité spécial des Nations Unies contre

l'apartheid, poste qu'il occupe depuis des années. Le Nigéria est d'autre part membre du Groupe de personnalités éminentes du Commonwealth sur l'Afrique du Sud. Certaines des sanctions que l'ONU avait imposées contre l'Afrique du Sud ayant été levées, les relations économiques et autres avec l'Afrique du Sud se normalisent progressivement, sur la base des négociations en cours menées dans le cadre de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique. Par exemple, le Nigéria a joué en 1992 un match de football contre l'Afrique du Sud, alors que jusqu'à cette date il n'entretenait aucune relation officielle diplomatique, économique ou autre avec elle.

15. Dans le cadre de sa lutte contre la ségrégation raciale et l'apartheid, le Nigéria a fourni une assistance financière, diplomatique et autre au mouvement de libération en Namibie avant l'indépendance, à l'African National Congress of South Africa, au Pan Africanist Congress of Azania, etc., et continue de le faire. Le Comité national contre l'apartheid apporte son concours à l'élimination de l'apartheid à la faveur de ses nombreuses activités financées sur le budget de l'Etat, et fait connaître les méfaits de l'apartheid. Le Nigéria a d'autre part constitué un Fonds de secours pour l'Afrique australe. En 1989, le Fonds spécial de dotation pour la Namibie a été constitué, pour sensibiliser les Nigériens et les encourager à apporter leur assistance à la Namibie en gestation, et 100 millions de naira ont été recueillis. D'autre part, le Ministre des affaires étrangères du Nigéria a conduit en 1992 une délégation de l'Organisation de l'Unité africaine en visite en Afrique du Sud chargée de suivre les entretiens relevant de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique.

#### Article 4

16. A propos de l'article 4 de la Convention, il convient de renvoyer au long débat que le Comité a consacré au 7ème et au 8ème rapport périodique du Nigéria. Le Nigéria souscrit aux principes consacrés dans la Convention. Pour ce qui est de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, nous estimons cependant que l'alinéa d) du paragraphe 2 de la section 50 du Code pénal nigérian, qui définit "l'intention séditionnaire", suffit à incriminer la discrimination raciale : en effet, le Gouvernement nigérian considère que les mots différentes "classes" de la population nigériane s'entendent implicitement des différentes races de la population. Ainsi, est visée au Nigéria la discrimination fondée sur la race exercée à l'encontre d'un membre réputé appartenir à la population nigériane.

#### Article 5

17. L'ordre social au Nigéria repose sur les idéaux de liberté, d'égalité et de justice, consacrés à l'alinéa a) de l'article 17 de la Constitution, qui se lit comme suit :

- a) tous les citoyens jouissent devant la loi de l'égalité en droits, obligations et chances.

18. Il importe cependant de réitérer à ce stade que le décret No 17 de 1985 portant suspension et modification de la Constitution n'a en rien modifié les dispositions relatives au respect des droits de l'homme fondamentaux énumérées aux articles 30 à 40 du chapitre IV de la Constitution de 1979.

- Article 30 : Droit à la vie
- Article 31 : Droit à la dignité de la personne humaine
- Article 32 : Droit à la liberté personnelle
- Article 33 : Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement
- Article 34 : Droit à la vie privée et familiale
- Article 35 : Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 36 : Droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse
- Article 37 : Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et droit de constituer un parti politique et de s'y affilier
- Article 38 : Droit de circuler librement
- Article 39 : Droit de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires
- Article 40 : Droit de ne pas être exproprié
- Article 41 : Restriction et dérogation aux droits fondamentaux.

19. Comme indiqué, les dispositions de l'article 39 de la Constitution de 1979 sont la pierre angulaire de la mise en oeuvre de la Convention, en ce qu'elles interdisent toute discrimination contre les citoyens du Nigéria fondée sur leur appartenance à une communauté ou à un groupe ethnique, leur lieu d'origine, leur sexe, leur religion ou leur opinion politique. La Constitution nigériane consacre et garantit les différentes catégories de droits énumérées à l'article 5 de la Convention. Les dispositions du chapitre IV de la Constitution (droits fondamentaux) sont impératives.

20. Le Gouvernement militaire du Nigéria défend, protège et respecte les droits de l'homme, l'intégrité de la personne et le droit d'être à l'abri des assassinats politiques. Il n'existe au Nigéria aucun cas connu d'assassinat ou de disparition ayant pour mobile des considérations politiques ou dont le gouvernement serait l'instigateur. Aux termes de la Constitution, le gouvernement doit agir avec humanité, le caractère sacré de la personne humaine doit être reconnu et la dignité de l'homme doit être préservée et renforcée.

21. La disposition de la Constitution qui garantit à tous les citoyens nigériens le droit de se déplacer en toute liberté sur le territoire du Nigéria, de ne pas en être expulsé ni de s'en voir refuser l'entrée ou la sortie demeure inchangée. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques demeure inchangé et n'a pas été érodé. Les travailleurs nigériens âgés de 16 ans et plus peuvent s'affilier à des syndicats, à l'exception des membres des forces armées et de certains agents des services publics essentiels au niveau fédéral et au niveau des Etats et des administrations locales. Aux termes des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 31 de la Constitution de 1979, nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire, de sorte que le Gouvernement nigérien ne recourt pas au travail forcé à des fins de coercition politique ou en tant que sanction contre la liberté d'expression. Comme indiqué dans les rapports périodiques précédents, le Nigéria a ratifié la convention pertinente de l'Organisation internationale du Travail. Toute personne jouit dans la pratique du droit d'accès à tout lieu public ou à tout service public, qu'il s'agisse des transports, hôtels, restaurants, théâtres, etc. Il n'existe pas de problème de ségrégation au Nigéria.

22. En matière politique, le gouvernement actuel a beaucoup fait pour démocratiser la vie politique et donner un nouveau souffle à l'exercice des droits politiques par les citoyens. Son programme de transition vers un régime civil, promulgué dans le décret No 19 de 1987 relatif au programme politique de transition vers un régime civil, est même révolutionnaire. En 1989, le décret No 27 concernant l'enregistrement et les activités des partis politiques dans le cadre de la transition vers un régime civil a été promulgué pour renforcer les droits politiques des Nigériens. Aujourd'hui, les anciens membres et les membres actuels du gouvernement, ainsi que les hommes politiques, peuvent exercer des activités politiques et être candidats aux élections. Suite à la promulgation en 1991 du décret portant dispositions diverses relatives à la participation à la vie politique et aux élections, les hommes politiques détenus ont été remis en liberté et tous les Nigériens, à l'exception des Nigériens convaincus d'infractions commises dans l'exercice de fonctions publiques, peuvent prendre part à la vie politique. Dans le cadre du programme de transition vers un régime civil, une conférence internationale s'est tenue en 1991 à Abuja (Nigéria) sur le thème Démocratie et droit, à l'occasion de laquelle les participants ont entendu un exposé de l'ancien Vice-Président des Etats-Unis d'Amérique sur le système de démocratie.

23. Il existe au Nigéria deux partis politiques : le Parti démocratique social, situé légèrement à gauche, et la Convention républicaine nationale, située légèrement à droite. Dans leurs manifestes respectifs, les deux partis défendent l'exercice des droits fondamentaux, l'élévation des conditions de vie générales des citoyens et, dans l'ensemble, les principes mêmes de la Constitution du pays.

24. Des progrès considérables ont été enregistrés dans la mise en oeuvre du programme de transition vers un gouvernement civil démocratique. Les élections locales se sont déroulées avec succès. Des élections aux assemblées des Etats et aux postes de gouverneur ont eu lieu aussi. Plus précisément, dans le cadre du programme de transition, une formule électorale

a été mise au point, sous le nom "Option A4", qui permet à tout Nigérian de participer à l'élection du Président du Nigéria. Les élections se tiendront à quatre niveaux : base, niveau local, niveau des Etats et niveau national.

25. Il est à noter que le Nigéria a apporté sa pierre au système de gouvernement fédéral en accordant de grands pouvoirs à l'administration locale.

26. Selon le recensement de novembre 1991, le Nigéria compte 88,5 millions d'habitants.

#### Article 6

27. Les tribunaux nigériens sont toujours investis du pouvoir de veiller à la mise en oeuvre des droits de l'homme et des dispositions fondamentales de la Constitution, nonobstant la promulgation du décret No 17 de 1985 portant suspension et modification (amendement) du décret No 17 de 1984 portant suspension et modification de la Constitution. Les tribunaux continuent de connaître des plaintes pour violations ou tentatives de violation des droits fondamentaux. En ce qui concerne la procédure de mise en oeuvre des droits fondamentaux, la Cour suprême nigérienne, dans l'affaire Alhaji Dahiru Saude c. Alhaji Halliru Abdullahi, 4 Nigerian Weekly Law Reports (NWLRL), page 387, a conclu à l'unanimité que la manière dont une requête en mise en oeuvre des droits fondamentaux est soumise importe peu dès lors qu'il est clair que ladite requête cherche à obtenir réparation pour violation des droits reconnus par la Constitution. Dans l'affaire Alhaji Abbas Tafida c. Alhaji Sa'adu Abubakar et consorts (1992), 3 NWLRL, page 611, la cour d'appel fédérale a considéré que la Haute Cour, en vertu de l'alinéa i) de l'article 3 (ordonnance I) du règlement de 1979 relatif à la procédure de mise en oeuvre des droits fondamentaux, a compétence pour proroger le délai de 12 mois prescrit pour présenter une requête en mise en application des droits fondamentaux. Dans l'affaire Ghani Fawehinmi c. l'Etat (1990), I NWLRL, page 487, Babalakin, juge à la Cour d'appel, a appliqué la décision de la Cour suprême dans l'affaire Aroyewun c. Adebajji (1976), 11 Supreme Court 33, selon laquelle les dispositions de la Constitution dont l'application n'a pas été suspendue devraient être strictement respectées, et la nation se doit de se conformer à la Constitution.

#### Article 7

28. Le Nigéria a entrepris nombre d'activités qui visent à sensibiliser l'opinion publique aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par ailleurs, le Nigéria s'inspire dans ses relations internationales des principes de la Charte des Nations Unies.

29. Les programmes scolaires et universitaires concernant l'enseignement du droit et des sciences sociales font une place à l'enseignement des droits constitutionnels et des droits de l'homme. Le collège de formation des policiers enseigne les principes des droits de l'homme. De même, ces principes sont enseignés aux membres du personnel de l'administration pénitentiaire.

Des séminaires et des conférences ont lieu à intervalles réguliers pour sensibiliser l'opinion publique et l'informer de ce qui se passe sur la scène internationale; et des conférences en la matière sont données à l'Institut nigérian des affaires internationales, dont la bibliothèque offre la possibilité de se tenir au courant, au jour le jour, de ce qui se passe dans le monde contemporain. L'Institut nigérian des études juridiques supérieures réalise des travaux de recherche et publie des ouvrages sur des questions juridiques. Les universités nigérianes ont des programmes d'échange d'étudiants et de conférenciers avec d'autres universités du monde entier.

30. Au cours de la période considérée, nombre d'activités ont été menées à bien pour informer l'opinion publique des droits sociaux, politiques, économiques et autres, et la sensibiliser à ces droits. L'opinion publique s'est mobilisée à mesure qu'elle est devenue plus éclairée et informée. La Direction de l'alimentation des routes et de l'infrastructure rurale contribue grandement à ce processus.

31. Mention doit être faite aussi du programme qui tend à améliorer les conditions de vie des femmes en milieu rural. On ne saurait trop insister sur la sensibilisation de l'opinion publique, et en particulier des femmes, à la contribution qu'elles peuvent apporter. Le programme dispose d'une antenne dans chaque Etat de la Fédération. Comme indiqué plus haut, le Comité national contre l'apartheid poursuit sa campagne contre l'apartheid et la ségrégation raciale, aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur.

-----